



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

me

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

COPIE

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE N° 1879 du 19 octobre 2006

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE
autorisant le G.I.E. NITRO-BICKFORD
à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'explosifs
sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 codifiée portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1138 du 8 septembre 2005, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques et sa circulaire d'application du 8 mai 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu l'arrêté du 10 février 1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sécurité et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 août 1985 et du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1951 autorisant la société anonyme d'explosifs et de produits chimiques à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de la 1^{ère} catégorie sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 1952, 28 décembre 1961, 5 mai 1976, 7 mars 1977 et 16 juin 1993 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1951 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1973 transférant au profit du G.I.E. France Explosifs l'autorisation d'exploiter le dépôt susvisé accordée par l'arrêté du 24 juillet 1951 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1981 autorisant le G.I.E. France Explosifs à exploiter un dépôt permanent superficiel de 1^{ère} catégorie de matières fulminantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1982 transférant au profit du G.I.E. NITRO-BICKFORD les autorisations d'exploiter les dépôts d'explosifs et de détonateurs susvisés accordées au G.I.E. France Explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2110 du 15 novembre 2004 instituant des zones d'isolement autour des installations susvisées exploitées par la G.I.E. NITRO-BICKFORD ;

Vu l'étude des dangers en date du 21 mai 2001 ;

Vu l'avis de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs en date du 30 avril 2002 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 mars 2006 ;

Considérant que les évolutions réglementaires et notamment la mise en application de la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 nécessitent d'imposer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au G.I.E. NITRO-BICKFORD conformément à la loi ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le G.I.E. NITRO-BICKFORD dont le siège social est sis 21, rue Vernet 75008 PARIS est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs et d'artifices de mise à feu, au lieu-dit "Les Brugères", sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE.

Le présent arrêté vaut agrément technique au titre du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié.

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles édictées antérieurement.

Article 2 - Activités visées

L'établissement comporte deux installations de stockage de produits explosifs ; les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation de l'activité dans la nomenclature	Caractéristiques	Régime (*)	Numéro de rubrique
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, la quantité maximale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t.	- 1 dépôt souterrain contenant au maximum 50 000 kg d'explosifs. - 1 dépôt superficiel d'artifices de mise à feu contenant au maximum 320 kg de matières fulminantes.	AS	1311-1
(*) AS : autorisation avec servitudes d'utilité publique			

⊗ Un camion de livraison d'explosifs ne peut accéder au dépôt que si son chargement transporté cumulé à la quantité d'explosifs détenus dans le dépôt au moment de son arrivée ne dépasse pas 50 000 kg.

Article 3 - Nature des explosifs admis

Les explosifs admis dans les dépôts sont uniquement des explosifs agréés selon le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié. Ils correspondent aux caractéristiques des phrases de risques R2 et R3 (référence : tableau annexé à la directive du conseil n° 96/82/CE du 9 décembre 1996).

⊗ 3-1 Les explosifs admis dans le dépôt souterrain d'une capacité maximale de 50 000 kg sont classés dans la division de risque 1.1 D, suivant la classification de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

Sont notamment exclus :

- tous les explosifs d'amorçage,
- les charges propulsives,
- les compositions éclairantes, incendiaires, fumigènes...,
- la poudre noire en vrac ou en emballage non admis au transport.

Sont également exclus :

- les explosifs chloratés,
- les poudres noires non comprimées ou non encartouchées.

- ⊗ 3-2 Le dépôt superficiel d'artifices de mise à feu, d'une capacité maximale de 320 kg de matières fulminantes ne peut recevoir que des artifices de mise à feu classés dans les divisions de risques 1.1B, 1.4B et 1.4S, à savoir des détonateurs électriques de tous types, des détonateurs électroniques, des détonateurs à tube conducteur d'onde de choc, des relais de détonation pour cordeau détonant, des détonateurs pyrotechniques et des inflammateurs électriques pour mèche. Ce dépôt peut être utilisé pour le détail des artifices.

Article 4 - Principes fondamentaux

4-1 Il est formellement interdit d'introduire des artifices de mise à feu dans le dépôt souterrain d'explosifs et d'introduire des explosifs dans le dépôt superficiel d'artifices de mise à feu.

|| 4-2 Le cordeau détonant est un explosif qui n'est admis que dans le dépôt souterrain d'explosifs.

4-3 Les capacités maximales exprimées s'entendent en quantité maximale de matière explosible.

4-4 D'une manière générale, les artifices de mise à feu ne doivent jamais être en présence d'explosifs.

Article 5 - Activités autorisées

5-1 Les seules opérations d'exploitation autorisées dans le dépôt souterrain d'explosifs sont l'approvisionnement et les sorties journalières ; les emballages d'explosifs ne sont pas ouverts dans le dépôt.

5-2 Les mouvements de matières explosives se font dans les emballages agréés pour le transport d'explosifs sur la voie publique.

|| 5-3 Les caisses de détonateurs peuvent être ouvertes et les détonateurs reconditionnés dans des boîtes à l'intérieur du dépôt d'artifices de mise à feu, aux conditions de sécurité dûment précisées dans des procédures intégrées au système de gestion de la sécurité de l'établissement.

Article 6 - Autres législations

6.1 - Les dispositions du présent arrêté précisent les obligations qui s'imposent à l'exploitant en application notamment de décrets et arrêtés ministériels qui s'appliquent directement à l'établissement.

6.2 Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables (urbanisme, travail, transport,...).

TITRE I - Conditions générales de l'autorisation

Article 7

7-1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

7-2 - Conformité aux plans et à l'étude des dangers

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de l'étude des dangers en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions prévues par un texte réglementaire qui s'applique directement à l'établissement.

7-3 - Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comprenant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent ;
- les dossiers complets de demande d'autorisation et l'étude des dangers ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'inspecteur des installations classées et des services d'intervention d'urgence ;

- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organisme externes et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tout contrôle lié à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

TITRE II - Dispositions relatives à la sécurité

Article 8

8-1 - Principes généraux

8.1.1 - L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

8.1.2 - L'exploitant est tenu de prouver à tout moment à l'inspecteur des installations classées qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues notamment par la réglementation et son étude des dangers. Il est tenu également de lui prouver à tout moment que les données et informations contenues dans son étude des dangers reflètent fidèlement la situation de l'établissement et que les informations concernant les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident sont fournies d'office aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur.

8-2 - Information des populations

8.2.1 - L'exploitant fournit aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur prenant naissance dans l'enceinte de l'établissement les informations concernant les mesures de sécurité à prendre et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces informations devront être conformes à l'arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations. Elles sont réexaminées au moins tous les cinq ans et si nécessaire renouvelées et mises à jour.

8.2.2 - Ces informations sont distribuées aux personnes présentes dans un périmètre minimal correspondant à la zone Z5 des dépôts. Elles doivent être en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public est de cinq ans.

8.2.3 - L'exploitant dispose d'un système d'alerte des personnes exposées lorsqu'un accident est sur le point de se produire. Ce système fait l'objet d'un programme de test périodique à une fréquence appropriée.

8-3 - Etude des dangers

8.3.1 - L'étude des dangers doit notamment démontrer que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises. Elle doit également démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, aire de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers d'accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes.

8.3.2 - L'étude des dangers est périodiquement revue et, si nécessaire, mise à jour :

- au moins tous les 5 ans.
- à n'importe quel autre moment, à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspecteur des installations classées notamment lorsque des faits nouveaux le justifient, ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents, ou autant que possible, des "quasi-accidents", ou pour tenir compte de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers ou bien à la suite d'une inspection au cours de laquelle l'inspecteur des installations classées a détecté une insuffisance dans ladite étude.

8-4 - Système de gestion de la sécurité

8.4.1 - L'exploitant met en place au niveau de l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

8.4.2 - Dans ce cadre, l'exploitant met en place dans l'établissement une base documentaire qui comprend tous les documents écrits relatifs au système de gestion de la sécurité.

Cette base est maintenue à jour en permanence. Elle comprend notamment :

- toutes les procédures et instructions en vigueur et, notamment, celles relatives à :
 - la gestion documentaire
 - le fonctionnement et le contrôle général du système de gestion de la sécurité,
 - la surveillance du site,
 - le transport interne des matières explosibles,
 - la circulation et le stationnement des véhicules,
 - les travaux (réparations, aménagements),
 - l'exploitation (habillement, objets interdits), et la conduite des manipulations...,
 - les arrêts d'urgence,
 - les moyens d'extinction,
 - l'alerte.
- toutes les consignes de sécurité applicables dans l'établissement,
- toutes les informations relatives aux matériels et matériaux utilisés dans l'établissement,
- les enregistrements et les rapports des contrôles et essais périodiques,
- les plans :
 - plan de masse de l'établissement,
 - plan de circulation des véhicules,
 - plan des zones classées au regard des risques d'origine électrique,
 - plan d'implantation des équipements importants pour la sécurité,
- les permis de travaux, plans de prévention, permis de feu,
- les procédures spécifiques aux équipements importants pour la sécurité (E.I.P.S.).

8-5 - Plans d'urgence

- a) L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (POI) établi conformément à la réglementation dans le nombre d'exemplaire nécessaire.
- b) L'inspecteur des installations classées peut demander chaque année un test du POI éventuellement en collaboration avec d'autres services et sur des thèmes qu'il peut imposer. En cas de carence constatée lors de ces exercices, il peut demander leur renouvellement.
- c) En tout état de cause, le POI fait l'objet d'exercices de mise en situation réguliers et d'au moins un test en grandeur réelle chaque année, avec ou sans la participation de moyens de secours externes, en fonction de leur disponibilité.
- d) L'établissement dispose d'une organisation de la sécurité qui peut apporter à tout moment l'appui technique nécessaire pour l'intervention de moyens de secours extérieurs.
- e) Le CHSCT est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

8-6 - Connaissance des substances détenues

Pour chaque produit ou substance présente sur le site ou susceptible de s'y trouver, l'exploitant est tenu de disposer dans l'établissement des fiches de données de sécurité afférentes qui permettent notamment de classer ladite substance ou ledit produit suivant les catégories R2 et R3 au sens de la directive du 9 décembre 1996 et suivant les divisions de risque et groupes prévus par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980.

8-7 - Equipements et procédure importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant établir une liste des équipements et procédures importants pour la sécurité ; cette liste est communiquée à l'inspecteur des installations classées et sous réserve des aspects confidentiels liés à la protection contre l'intrusion, à tout le personnel de l'établissement.

Afin de garantir que les équipements et procédures IPS sont en permanence opérationnels, leur suivi et leur contrôle sont renforcés par rapport aux autres équipements et procédures ; notamment une trace écrite de toutes les opérations effectuées et défaillances détectées est conservée et exploitée dans le système de gestion de la sécurité. Les opérations de contrôle et de maintenance sur ces EIPS sont réalisées conformément aux prescriptions et aux délais prévus dans le système de gestion de la sécurité.

8-8 - Dispositions constructives

Les dépôts sont construits et aménagés conformément aux plans et coupes communiqués au service de contrôle. L'établissement est disposé conformément aux plans et données contenus dans l'étude des dangers actualisée le 21 mai 2001 en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions prévues dans des actes réglementaires qui s'appliquent directement à l'établissement.

Les dépôts sont conçus de façon à réduire les dangers de projection en cas d'explosion ainsi que de risque d'incendie.

Les dépôts sont constitués et équipés conformément aux dispositions suivantes :

8-8-1 - Dépôt souterrain d'explosifs

- Une chambre magasin perpendiculaire à l'axe de la galerie d'accès.
- Une galerie d'accès dont le sol est bétonné pour permettre le roulage des engins de manutention et comportant un caniveau destiné à l'évacuation des eaux d'infiltration éventuelles.
- L'entrée de la galerie est fermée par une porte en tôle d'acier et le fond est fermé par une forte grille en métal.
- A la sortie de la galerie d'accès, un merlon est implanté dans l'axe à 3 m du débouché et renferme une chambre réceptive de 36 m³ environ en béton armé de 0,40 m d'épaisseur.
- Un ventilateur d'aérage insonorisé avec un débit d'air minimal de 7 200 m³/h.

8-8-2 - Dépôt superficiel d'artifices de mise à feu

- Il est éloigné de plus de 50 m du dépôt souterrain d'explosifs.
- Une cellule construite en matériaux légers, choisis et disposés de façon à réduire le danger des projections à distance en cas d'explosion, ainsi que le risque d'incendie. Les parties métalliques doivent être aussi réduites que possible.
- Les murs sont en agglomérés creux de maçonnerie de 0,20 m d'épaisseur.
- La couverture en plaques de fibrociment est doublée intérieurement par un métal déployé afin de limiter le risque d'intrusion par le toit.
- Le sol est constitué d'un dallage en béton armé d'un treillis soudé.
- La porte d'entrée est munie d'au moins deux solides serrures de sûreté.
- L'écoulement des eaux est assuré pour préserver les explosifs contre l'humidité sur le sol et les parois du dépôt sont au besoin recouvertes d'un enduit imperméable.
- Un caniveau bétonné, convenablement entretenu entoure le bâtiment et facilite l'évacuation des eaux de pluie.
- Le dépôt est convenablement aéré, mais les orifices d'aérage sont disposés de façon à ne pas permettre d'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les produits stockés. A cet effet, quatre orifices de ventilation sont réalisés en haut des murs et protégés par de fortes grilles métalliques scellées dans les murs.

-
- Le dépôt est entouré d'une forte clôture défensive de 2 m de hauteur surmontée de trois rangs de fil de ronce artificielle en renvoi sur l'extérieur. La porte de la clôture comporte une serrure de sûreté et ne sera ouverte que pour le service du dépôt.
- La clôture est placée à 5 m au moins des parois extérieures du dépôt.

8-9 - Exploitation

Dans l'établissement :

- L'intérieur de l'établissement du dépôt est tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.
- X - Un débroussaillage soigneux est réalisé autour des dépôts. Notamment, l'herbe est régulièrement coupée dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt de détonateurs.
- Il est interdit de laisser des herbes sèches, broussailles, dans l'établissement.
- Il est interdit d'emmagasiner dans un rayon d'au minimum 50 m autour des dépôts des matières facilement combustibles (bois, papier, cartons...) et des liquides inflammables (gazole, huile, graisses). Un stock de palettes de bois, en rapport avec l'exploitation du site, peut être conservé en un endroit suffisamment isolé des dépôts.
- Il est interdit de faire du feu à l'intérieur de l'établissement.
- Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
- La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
- L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité quand elles sont prévues par l'article R 231-53 du code du travail.
- Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs.
- L'établissement ne contiendra pas de matières explosibles à nu. Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.
- Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Dans les dépôts :

- Il est interdit de fumer dans les dépôts.
- Les caisses et cartons contenant des explosifs doivent être placés sur des supports les isolant du sol.
- Le fond de chaque emballage unitaire contenant des matières explosibles ne peut se situer à plus de 1,60 m du sol.
- Le sol est tel qu'il peut être facilement nettoyé et balayé.
- L'aménagement est spacieux de manière à permettre la manipulation des caisses et cartons en les préservant de tout choc.
- Il est interdit d'introduire dans un dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service du dépôt. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.
- Il est interdit d'introduire des feux nus à l'intérieur des dépôts, notamment pour l'éclairage.
- Les mesures nécessaires doivent être prises pour préserver les explosifs et les artifices contre l'humidité.
- Les dépôts d'explosifs doivent être convenablement aérés.
- Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En ce qui concerne les travaux :

- Dans les installations tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" en respectant les règles d'une consigne particulière et selon les procédures du S.G.S. Selon les modalités du plan de prévention et si un permis de feu est délivré pour les dits travaux, les locaux peuvent être vidés de toute matière explosible.
- Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis

et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

- ✗ - Un préposé de l'exploitant accompagnera les personnes extérieures chargées des travaux dans les installations.
- ✗ - Avant puis après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. Des procès-verbaux d'état des lieux sont dressés et joints au "permis de travail".

8-10 - Electricité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les ampoules et tubes sont placés dans des enveloppes étanches. Les coupe-circuit, interrupteurs, fusibles, moteurs électriques et boîtes de connexion sont placés en dehors du dépôt. Les conducteurs d'alimentation sont rigoureusement isolés les uns des autres et chaque conducteur est placé dans un tube métallique.

Les interrupteurs doivent couper l'alimentation du courant sur les deux pôles.

D'une manière générale, les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes U.T.E. et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Plus particulièrement, les mesures sont prises pour éviter l'accumulation de poussières sur les installations électriques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celles des installations de protection contre la foudre.

La protection des installations électriques est conforme à ce qui est défini dans l'étude de sécurité.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en parfait état et protégés de la corrosion et des chocs.

Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre la propagation des flammes. Dans les lieux où une atmosphère explosible peut apparaître, ils doivent être compatibles avec un tel milieu.

- ✗ Les contrôles des installations électriques effectués en application du décret susvisé ont lieu avec une fréquence minimale annuelle. Les dispositions du présent arrêté sont communiqués à l'organisme de contrôle avant les contrôles. Le rapport de contrôle est ensuite tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est remédié à toute non-conformité relevée lors de ce contrôle dans les délais adaptés et proportionnés à la gravité et à l'urgence des écarts observés. Les mesures correctives sont planifiées et suivies conformément aux procédures prévues par le SGS.

8-11 - Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est mise en œuvre par l'application de documents de référence reconnus comme la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties équivalentes.

Notamment, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet tous les cinq ans à compter de leur installation, d'une vérification adaptée. Toutefois, cette vérification aura lieu après des travaux touchant les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, ou bien après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

L'étude de protection contre la foudre, et les rapports de vérification sont communiqués à l'organisme qui effectue le contrôle périodique des installations électriques et sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-12 Protection incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre un départ d'incendie adaptés aux risques à défendre.

Notamment, un réseau d'extincteurs fixes est présent dans tous les bâtiments de l'établissement.

Les dispositifs d'extinction font l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur avec une fréquence au moins annuelle. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8-13 Circulation interne

L'exploitant établit et met en application un plan de circulation interne qui organise :

- la circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement,
- le transport, la manutention, le chargement et le déchargement des explosifs et des artifices dans l'enceinte de l'établissement,
- le stationnement des véhicules.

La circulation dans l'établissement sera conforme à l'étude de sécurité transport.

8-14 Transmissions

8.14.1 - En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et conformément à l'article 9-10 ci-après, l'exploitant recense annuellement les quantités maximales de substances et préparations dangereuses qui au cours de l'année écoulée ont été présentes ou sont susceptibles d'avoir été présentes sur le site, les ventilant suivant leurs caractéristiques (R2, R3...). Il utilise le site Internet mis à sa disposition, et adresse le résultat de ce recensement au préfet.

X 8.14.2 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les résultats des contrôles du respect permanent des procédures, instructions et consignes de sécurité applicables dans l'établissement. Il tient également à sa disposition les rapports d'audit et les comptes-rendus des revues de direction.

8.14.3 - L'exploitant transmet chaque année au préfet avant le 31 janvier une note synthétique sur le fonctionnement de son système de gestion de la sécurité.

Cette note contient notamment :

- le nombre et le champ des analyses, contrôles, audits et revues de direction réalisés au cours de l'année,
- la mise en exergue des écarts constatés et des moyens mis en œuvre qui ont abouti ou qui devront aboutir à leur suppression,
- les objectifs définis relatifs à l'amélioration des performances du système de gestion de la sécurité, et à l'amélioration de la sécurité générale du site et ceux destinés à figurer dans le programme de réduction des risques majeurs,
- l'inventaire des accidents, incidents et accidents évités de justesse,
- les rapports relatifs aux exercices POI et PPI, ainsi que les exercices de sécurité interne,
- un bilan des formations relatives à la sécurité des personnels du site,
- un rapport établi par le responsable du site portant sur l'application des textes réglementaires à l'intérieur de l'établissement, mentionnant les écarts constatés, les mesures prises pour y remédier et les délais de mise en conformité.

8-15 Formation/Habilitation

X Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, le personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe, conformément à la réglementation en vigueur.

8-16 Études de sécurité du travail (EST)

Les EST doivent être communiquées à l'inspecteur des installations classées pour information et à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle pour avis. La pertinence et l'exactitude des données des EST sont examinées périodiquement et au moins tous les cinq ans.

TITRE III - Surveillance du site**Article 9**

9-1 Les conditions de surveillance doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 susvisé fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance.

Conformément à l'article 16-4 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 susvisé, les mesures permettant d'assurer la sûreté du site ne font l'objet d'aucune publicité et sont prescrites par un arrêté préfectoral séparé.

X 9-2 L'exploitant met en place et maintient en état dans son établissement un dispositif de détection incendie.

9-3 - Registres

Les registres d'entrées et de sorties des produits explosifs sont tenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs .

Ils doivent permettre de connaître l'état des stocks pour chaque type de produit ou article. Un inventaire est effectué tous les deux mois.

9-4 - Recensement des produits dangereux

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Ce recensement précise la nature, l'état (vrac, en cartouches, en cordeau,...) et la quantité de substances ou préparations, par dépôt.

Ce recensement précise en outre le classement des substances et préparations selon les catégories relevant des phrases de risques R2 et R3 au sens de la directive européenne du 9 décembre 1996.

Ce recensement précise en outre le classement des substances et préparations selon les catégories définies par l'arrêté du 26 septembre 1980 (divisions de risque et groupes).

TITRE IV - Isolement**Article 10****10-1 - Zones d'isolement**

L'exploitant définit des zones de dangers autour des deux dépôts sur la base des critères et modes de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Elles sont définies en fonction des quantités maximales d'explosifs autorisés dans les deux dépôts. Les plans ainsi dessinés sont insérés dans le POI de l'établissement.

10-2 - Maîtrise de l'usage des sols dans les zones de dangers

Les zones Z1 et Z2 sont contenues dans les limites de l'établissement.

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées les justificatifs de sa maîtrise des sols en Z1 et Z2.

Dans le cas où il existe une impossibilité manifeste pour l'exploitant de maîtriser l'espace compris dans Z1 et Z2, ce dernier en adresse la démonstration à l'inspecteur des installations classées.

- ✗ Dans tous les cas, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que dans un rayon de 50 m autour des dépôts, et notamment en dehors de l'établissement aucune concentration de matières combustibles (herbes, bois, foin...) ou inflammables ne soit présente.

10-3 - Périphérie de l'établissement

L'accès à l'établissement est interdit par des obstacles physiques (grillages par exemple).

- ✗ La clôture périphérique de l'établissement doit contenir les zones Z1 et Z2.

10-4 - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

- ✗ La porte d'entrée qui commande l'accès à l'établissement par la route est équipée d'une barrière. L'accès y fait l'objet d'un contrôle. Les dispositions sont prises pour qu'en cas d'urgence cet accès soit ouvert autant que cela est nécessaire.

- ✗ L'accès à l'établissement ou à certaines parties de l'établissement par une éventuelle société de surveillance est déterminé dans le contrat liant cette société avec l'exploitant. Ces dispositions sont communiquées à l'inspecteur des installations classées et à l'inspecteur du travail.

10-5 - Travaux et admission de personnels externes

- ✗ Les personnels externes à l'établissement ne peuvent évoluer dans l'établissement qu'en présence d'une personne de l'établissement, ou que conformément au "permis de travail".

TITRE V - Prévention des pollutions eau, air, bruit et déchets**Article 11**

11-1 Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent à l'établissement pour les parties qui se rapportent à ce type d'installation.

11-2 - Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales internes à l'établissement sont collectées et maintenues à l'écart de toute source de pollution.

11-3 - Autres rejets dans les eaux superficielles

L'établissement n'est autorisé à effectuer aucun rejet d'eaux industrielles.

11-4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

11-5 - Le bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

11-6 - Les déchets

Les déchets et résidus produits sont évacués en continu pour revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques notamment) ni de risques d'incendie.

Les déchets banals qu'est amené à produire l'établissement sont destinés soit à la valorisation soit à l'élimination dans une installation autorisée à cet effet.

TITRE VI - Dispositions diverses**Article 12****12-1 - Accidents ou incidents**

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, notamment par télécopie.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour les raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.
- L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, avant le redémarrage d'une installation affectée par un accident ou un incident grave, un rapport sur ses origines, ses causes et ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise et en limiter les effets.
- L'occurrence de tout accident ou incident doit alimenter le chapitre consacré au retour d'expérience à l'intérieur du système de gestion de la sécurité.

12-2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude des dangers et de sa mise à jour, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A cet égard, l'introduction de nouvelles matières ou mélanges explosifs différents de ceux prévus dans l'étude des dangers peut constituer, le cas échéant, un changement notable.

12-3 - Abrogations

Les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1951, 2 octobre 1952, 28 décembre 1961, 5 mai 1976, 7 mars 1977, 16 juin 1993 et 15 juin 1981 autorisant l'exploitation des dépôts ainsi que les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 1973 et 1^{er} mars 1982 portant transfert des autorisations d'exploiter les dépôts susvisés sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

12-4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

12-5 - Délais et voies de recours

(Article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

12-6 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT SYLVESTRE pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT SYLVESTRE pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication, ou d'une atteinte à la sûreté.

12-7 - Exécution, ampliation et notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire de SAINT SYLVESTRE, l'inspecteur des installations classées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT SYLVESTRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressé au G.I.E. NITRO-BICKFORD, pour notification.

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
le Directeur de Préfecture,



Jacques PREVOTEAUX

Fait à LIMOGES, le 19 OCT. 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Christian ROCK